



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral imposant à la société VERQUIN CONFISEUR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 accordant à la Société Européenne de Confiserie (SEC), siège social : 50 rue de l'Epidème - 59200 TOURCOING, l'autorisation d'exploiter une unité de production de confiseries et de chocolats située au 94, rue de Reckem à NEUVILLE-EN-FERRAIN .

Vu la fusion réalisée en 2010 entre la Société Européenne de Confiserie (SEC) et la société VERQUIN CONFISEUR ;

Vu le dossier de porter à connaissance de reprise d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de la société TISSAVEL par le site de NEUVILLE-EN-FERRAIN, 94, rue Reckem, exploité par la société VERQUIN CONFISEUR, référencé KA15.07.007 du 14 décembre 2015 ;

Vu le rapport du 8 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2016 ;

Considérant que l'établissement antérieurement soumis à autorisation est désormais soumis à enregistrement ;

Considérant que la modification n'est pas considérée comme substantielle, au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société VERQUIN CONFISEUR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 50 rue de l'Epidème à TOURCOING (59200), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la fabrique de confiseries et de chocolats sise à NEUVILLE-EN-FERRAIN (59960), 94 rue de Reckem, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Actualisation des installations

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé est remplacée comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2220-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes B. Autres installations que celles visées au A. La quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) supérieure à 10 t/j (E) b) supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	Fabrication de confiseries et de chocolats à partir de matières végétales telles que graisses végétales, sirop de glucose, sorbitol, chocolat,... La quantité maximale de produits entrant est de l'ordre de 32 t/j (pas de modification par rapport à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006)	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Stockage de 725 t de produits finis (confiseries, chocolats) dans un entrepôt de 15 120 m ³ .	DC

1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de matériaux d'emballage : • 2 110 m ³ de cartons ; • 2 m ³ d'étiquettes. soit un volume total de 2 112 m ³	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	Le site dispose pour les besoins de son process (vapeur, réchauffage des cuves...) d'une chaudière gaz naturel d'une puissance de 3,8 MW	DC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg (DC)	Le site est autorisé à exploiter les installations de réfrigération suivantes : • 1 groupe frigorifique eau glacée : 730 kW • 4 climatiseurs pour les locaux de conditionnement du chocolat et son stockage : 70,22 kW • 3 groupes frigorifiques process : 40,91 kW • 1 climatiseur pour les bureaux : 8,7 kW La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations de réfrigération sera de 522,05 kg.	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 250 t (A)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 1 .t	NC

	2- supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t (D)		
2925	Accumulateur (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance maximale de courant continu utilisable par la postes de charge est de 20,2 kW (pas de modification par rapport à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006)	NC
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris des stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	Stockage de sucre cristal en trémies : • 2 trémies de 30 m ³ • 1 trémie de 40 m ³ soit un volume total de stockage de 100 m ³ .	NC
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B- Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	Fabrication de confiseries et de chocolats à partir de gélatine. La quantité maximale de produit entrant est de l'ordre de 450 kg/j	NC
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j (A) 2. Supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (D)	Stockage et utilisation de lait concentré pour la fabrication de chocolats. La capacité journalière de traitement est de 90 l/j	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Stockage de films polypropylène et polyéthylène pour emballages en sachets. La quantité stockée étant de 115 m ³	NC

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,036 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,136 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t (A) 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,124 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,145 t	NC

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Article 3 - Les dispositions de l'article 12.1 « *identification et localisation des effluents* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : eaux usées (eaux résiduares et eaux vannes)
Les eaux usées sont traitées par la station de traitement des effluents interne avant rejet au milieu naturel la Becque ;
Le rejet à la Becque se fait par une canalisation enterrée ;
- rejet n° 2 : eaux pluviales de voiries ;
Les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet à la Becque ;
- rejet n° 3 : eaux pluviales de toiture rejetées à la Becque.

Article 4 - Les dispositions de l'article 13-1 « *Eaux exclusivement pluviales = rejet n° 2 et rejet n° 4* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 restent applicables aux eaux pluviales = rejet n° 2 et rejet n° 3 du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions de l'article 13-3 « *Eaux usées -Eaux résiduaires (rejet n°1)* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans la Becque, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : rejet n° 1

Débit de référence 40 m³/j		
Paramètre	Concentration en mg/L	Flux en kg/j
DCO	200	8
DBO5	60	2,4
MeS	50	2
Azote total	30	1,2
Phosphore total	10	0,4

Article 6 - Les dispositions de l'article 15-1 « *Surveillance* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006, relatives aux modalités de surveillance au point de rejet n° 1, sont modifiées comme suit :

- mesure en continu avec enregistrement pour les paramètres T°, pH et Débit ;
- fréquence hebdomadaire pour les paramètres DCO, DBO5, MeS et matières extractibles ;
- fréquence mensuelle pour l'azote global et le phosphore total.

Article 7 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au bâtiment de stockage.

Article 8 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au stockage de matériaux d'emballage.

Article 9 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux ateliers de production.

Article 10 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

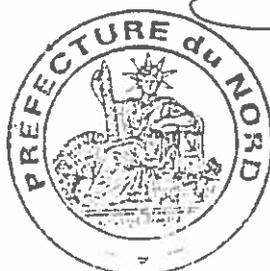
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

24 OCT 2015

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

